17 L. Belanger 30. St Jac

PRINCIPALES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

ADOPTÉES

A LA DERNIÈRE SESSION PROVINCIALE

(9 GEORGES V)



QUÉBEC
Typ. l'Action Sociale Ltée
1919

Principales lois d'intérêt public adoptées à la dernière session provinciale

---

(9 GEORGE V, CHAPITRE 6)

Loi amendant la loi des bons chemins 1912

(*Sanctionnée le* 4 *mars* 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section suivante est insérée dans la loi 3 George V, chapitre 21, après la section 10 :

" 10*a*. Lorsqu'une municipalité a passé le règlement mentionné dans la section 2, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, elle peut, nonobstant toutes dispositions des lois générales ou spéciales qui la régissent, emprunter, de temps à autre, sur billets, sur simple résolution, des deniers pour exécuter, sous la direction du ministre de la voirie, des travaux ordonnés par ce règlement ; pourvu que le montant total des emprunts qu'elle contracte en vertu de la présente section ne dépasse pas le montant fixé par le département de la voirie en vertu du paragraphe *b* de la section 2 comme pouvant être fourni par le gouvernement pour l'exécution des travaux prévus par ce règlement.

Le taux de l'intérêt sur les emprunts contractés en vertu de la présente section ne doit pas dépasser sept pour cent par an."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 9)

Loi concernant l'établissement, sur les terres de la couronne, des soldats revenus du front

(*Sanctionnée le* 17 *mars* 1919)

ATTENDU qu'un grand nombre de soldats qui ont servi outre-mer dans la dernière guerre ont manifesté le désir de s'établir sur les terres en cette province ;

Attendu que la loi fédérale 7-8 George V, chapitre 21, dite " Loi d'établissement de soldats, 1917 ", accorde des avantages aux soldats visés par cette loi, qui veulent s'établir sur les terres, au moyen de prêts, en argent, et qu'une commission appelée " la Commission d'établissement de soldats " a été créée par ladite loi pour la mettre à exécution ;

Attendu qu'il convient d'accorder des avantages aux soldats qui voudront s'établir sur les terres de la couronne en cette province ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut approprier les terres nécessaires pour l'établissement :

a. Des soldats qui ont servi dans les forces navales et militaires expéditionnaires du Canada, durant la guerre actuelle ; ou

b. Des soldats qui ont été engagés en service actif, durant la guerre actuelle, dans les forces navales et militaires du Royaume-Uni, ou de tous dominions ou colonies autonomes britanniques ; ou

c. Des soldats, sujets britanniques, qui ont été engagés en service actif, à l'un des théâtres de la guerre actuelle, dans les forces navales et militaires de l'un des alliés de Sa Majesté ; ou

d. Des soldats d'autres nationalités, mais résidant au Canada, avant la guerre, engagés en service actif, à l'un des théâtres de la guerre actuelle, dans les forces navales et militaires de l'un des alliés de Sa Majesté ;

pourvu que ces soldats aient quitté le service avec un dossier honorable ou aient été honorablement licenciés.

2. Ces terres sont concédées gratuitement par le ministre des terres et forêts ou ses agents autorisés, ou sont mises à la disposition de la commission fédérale créée en vertu de la loi 7-8 George V, chapitre 21, sous de nom de " Commission de l'établissement des soldats " ou de toute autre commission fédérale établie pour les mêmes fins, pour être concédées gratuitement aux soldats visés par la présente loi.

3. La quantité de terre qui peut être concédée à chaque colon par le ministre ou la commission, ainsi que les conditions de l'octroi, sont déterminées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

3. Les terres concédées en vertu de la présente loi ne peuvent être saisies ni vendues sur exécution, avant les lettres patentes, pour une dette quelconque, nonobstant toutes dispositions contenues au Code civil ou au Code de procédure civile, excepté :

a. Pour taxes scolaires, municipales, ou pour les fins de construction et réparation d'églises, presbytères et cimetières ;

b. Pour le prix de telle terre ;

c. Pour le remboursement de prêt fait à un colon par la commission fédérale, lequel prêt constitue une première charge sur le lot.

5. Les droits de la couronne ne sont pas diminués dans les cas de vente mentionnés dans la section précédente, et le nouvel acquéreur est tenu de remplir toutes les conditions de l'octroi auxquelles était tenu l'acquéreur primitif, pour obtenir les lettres patentes.

La révocation de l'octroi peut se faire, s'il y a lieu, contre l'acquéreur à ces ventes, ou ses ayants droit.

Tout lot, dont l'octroi est révoqué avant les lettres patentes, revient au domaine de la couronne libre de toutes charges.

6. L'article 2092 des Statuts refondus, 1909, ne s'applique pas aux terres octroyées en vertu de la présente loi.

7. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire tous les règlements nécessaires pour mettre à effet les dispositions de la présente loi, et pour pourvoir aux cas imprévus, afin de faciliter l'établissement des soldats sur les terres appropriées à cette fin ; ces règlements ont force de loi.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 20)

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement a la taxe sur les transferts d'actions, bons, obligations ou actions-obligations

(*Sanctionnée le* 17 *mars* 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 1364 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en retranchant tous les mots après le mot : " cédant ", dans la deuxième ligne.

2. L'article 1366 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en remplaçant les mots : " cédant et le cessionnaire sont l'un et l'autre passibles ", dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, par les mots : " vendeur, ou cédant est passible."

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 21)

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux droits sur les successions

(*Sanctionnée le* 17 *mars* 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 1381 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicté par la loi 4 George V, chapitre 9, section 1, et amendé par les lois 5 George V, chapitre 24, section 4 ; 5 George V, chapitre 25, section 3 ; 7 George V, chapitre 20, section 3, et 8 George V, chapitre 24 section, 6, est de nouveau amendé :

a. En y ajoutant, à la fin du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2, les mots : " et le domicile élu pour tous les bénéficiaires et pour l'exécuteur, le fidéicommissaire ou l'administrateur, où peut être transmis l'état préparé suivant le paragraphe 5 du présent article et concernant chacun d'eux et où peuvent être faits ou signifiés tous les avis, demandes ou actions concernant les droits de succession dus par chacun d'eux " ;

b. En y ajoutant, après le mot : " adresse ", dans la quatrième ligne du paragraphe 6, les mots : " ou au domicile d'élu pour tous les bénéficiaires et pour l'exécuteur, le fidéicommissaire ou administrateur " ;

c. En en remplaçant les mots : " à moins que ces droits n'aient été payés, ou à moins qu'un certificat n'ait été délivré par le percepteur du revenu de la province, à l'effet qu'aucun droit n'est exigible ", dans les douzième, treizième, quatorzième et quinzième lignes du paragraphe 7, tel que remplacé par la loi 8 George V, chapitre 24, section 6, par les mots suivants ; " à moins que les droits exigibles n'aient été complètement payés et à moins qu'un certificat attestant que ces droits ont été payés ou qu'il n'y en a pas d'exigibles n'ait été délivré par le percepteur du revenu qu'il appertient ;

d. En y ajoutant, après le paragraphe 7, le paragraphe suivant :

" 7*a*. Dans le cas de transmissions, dans cette province, résultant du décès d'une personne qui y est domiciliée, de biens mobiliers situés en dehors de la province à l'époque de ce décès, aucun certificat prévu par le paragraphe 7 du présent article, attestant que les droits, si aucuns, exigibles sous cette section ont été payés ne peut être émis ni exigé avant que les droits exigibles sous la section suivante aient été payés."

2. L'article 1387*h* des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicté par la loi 4 George V, chapitre 10, section 1, et amendé par les lois 5 George V, chapitre 24, section 7; 5 George V, chapitre 25, section 7; 7 Geo. V, chapitre 20, section 6, et 8 George V, chapitre, 24 section 13, est de nouveau amendé :

a. En y ajoutant, à la fin du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2, les mots : " et le domicile élu, pour tous les bénéficiaires, pour l'exécuteur, le fidéicommissaire ou l'administrateur, où peut être transmis l'état préparé suivant le paragraphe 4 du présent article et concernant chacun d'eux et où peuvent être faits ou signifiés tous avis, demandes ou poursuites concernant les droits de succession dus par chacun d'eux."

b. En y ajoutant, après le mot : " adresse ", dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 5, les mots : " ou au domicile élu pour tous les bénéficiaires et pour l'exécuteur, le fidéicommissaire ou l'administrateur " ;

c. En en remplaçant les mots : " à moins que ces droits n'aient été payés, ou à moins qu'un certificat n'ait été délivré par le percepteur du revenu de la province à l'effet qu'aucun droit n'est exigible ", dans les douzième, treizième, quatorzième et quinzième lignes du paragraphe 6, tel que remplacé par la loi 8 George V, chapitre 24, section 13, par les mots suivants : " à moins que les droits exigibles n'aient été complètement payés et à moins qu'un certificat attestant que ces droits ont été payés ou qu'il n'y en a pas d'exigibles n'ait été délivré par le percepteur du revenu de la province qu'il appartient."

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 22)

Loi ratifiant certains actes de transport de biens de succession sujets a l'impôt

(*Sanctionnée le* 17 *mars* 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Tous les actes de transport de biens de succession, faits et passés depuis le vingt-quatre juin mil huit cent quatre-vingt-douze, sont valides nonobstant que les droits imposés en vertu des lois relatives aux droits sur les successions n'aient été payés que postérieurement à la date de la passation de tels actes et, si tels droits n'ont pas encore été payés, pourvu qu'ils le soient avec intérêt dans les cent vingt jours de la mise en vigueur de la présente loi.

2. Le possesseur d'une propriété immobilière qui a fait partie des biens d'une succession, ou a été le seul bien d'une succession, et qui a été l'objet d'un acte de transport, fait et passé depuis le vingt-quatrième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-douze, nonobstant que les droits imposés en vertu de la loi relative aux droits sur les successions, s'il y en avait d'exigibles, n'aient pas été payés, peut, s'il est établi, à la satisfaction du contrôleur du revenu de la province, que son titre à cet immeuble serait autrement valide, et qu'il ne peut obtenir de l'une des personnes mentionnées au paragraphe 2 de l'article 1381 des Statuts refondus, 1909, la déclaration y requise, faire lui-mêm une semblable déclaration. Le percepteur du revenu de la province, sur réception de cette déclaration du possesseur, déterminera le montant du droit de succession exigible, s'il y en a un, et émettra, sur paiement d'icelui, un certificat établissant que ces droits ont été payés, ou s'il n'y a pas de droits exigibles émettra un certificat attestant qu'aucun droit n'est exigible.

3. La présente loi n'affectera pas les causes pendantes, ni les droits acquis des tiers.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 23)

LOI AMENDANT LES STATUTS REFONDUS, 1909, RELATIVEMENT AUX VÉHICULES MOTEURS

(*Sanctionnée le* 17 *mars* 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 1423 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par les lois 3 George V, chapitre 19, section 10, et 7 George V, chapitre 21, section 22, est de nouveau amendé en y ajoutant les alinéas suivants :

" Rien de ce qui est contenu dans le présent article n'empêche une corporation ou un conseil municipal (*a*) d'imposer une taxe ou un honoraire de licence sur les propriétaires de véhicules-moteurs, dont ceux-ci se servent pour exercer le métier de cocher ou de roulier publics, pourvu qu'une taxe ou un honoraire de licence semblable soit aussi imposé sur les propriétaires d'autres véhicules en usage dans l'exercice du même métier, dans la même municipalité ; (*b*) de faire des règlements pour localiser les postes de cocher, en réglementer l'usage et le rendre obligatoire, pour établir et mettre en vigueur un tarif du prix des courses que peuvent exiger les cochers, lesquels règlements doivent s'appliquer aux cochers et aux rouliers publics faisant usage de véhicules-moteurs ou autres ; (*c*) de faire des règlements pour réglementer l'inspection des taximètres employés par les cochers et les rouliers publics sur leurs véhicules-moteurs.

" Le paiement de cette taxe à une municipalité ou l'obtention de la licence émise par elle, n'a pas pour effet de dispenser le titulaire de la licence ou celui qui a payé cette taxe de l'obligation d'obtenir une licence en vertu de la loi concernant les véhicules-moteurs et de se conformer à toutes les dispositions de cette dernière loi.

2 La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 30)

Loi amendant la loi des mines de Québec

(*Sanctionnée le* 17 *mars* 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 2105 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par les lois 1 George V (1ère session), chapitre 17, section 5, et 7 George V, chapitre 25, section 1, est de nouveau amendé :

a. En en retranchant tous les mots après le mot : " refondus ", dans la sixième ligne du premier alinéa ;

b. En en retranchant, à la fin du deuxième alinéa, les mots : "déduction faite des frais d'extraction " ;

c. En en retranchant tous les mots après le mot : " produit ", dans la troisième ligne du troisième alinéa ;

b. En y ajoutant l'alinéa suivant :

" Si, aux dates fixées par tout arrêté en conseil passé en vertu des dispositions du présent article,les exploitants n'ont pas fait les rapports requis de la quantité et de la valeur des minerais et des produits des mines, cette quantité et cette valeur seront évaluées par l'inspecteur des mines, et les exploitants en faute seront passibles de payer double droit régalien."

2. L'article 2109 des Statuts refondus, 1909, est amendé, en y ajoutant les alinéas suivants :

" En délimitant un terrain sous claim ou sous permis d'exploitation, l'arpenteur se dirigera du coin nord-est au coin sud-est, de là au coin sud-ouest, de là au coin nord-ouest, et de ce dernier au point de départ. Les lignes seront droites.

Si, après l'arpentage, il est constaté que le claim ou le terrain sous permis excède la superficie déterminée par la loi, le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries, pourra en ordonner la réduction de la manière qu'il jugera à propos."

3. L'article 2243*a* des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicté par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 17, section 16, et remplacé par la loi 6 George V, chapitre 19, section 4, est de nouveau remplacé par le suivant :

" 2243*a*. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, de fixer, pour cette partie de la province connue sous le nom de " Nouveau-Québec ", la durée et l'étendue des permis d'ex-

ploitation, et en déterminer les conditions d'émission et de renouvellement."

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 34)

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant l'instruction publique

(*Sanctionnée le* 17 *mars* 1919)

SA MAJESTÉ de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La version française de l'article 2590 des Statuts refondus, 1909, est amendée, en en remplaçant les mots : " ne peuvent concerner" dans la deuxième ligne, par les mots : " peuvent ne concerner ".

2. L'article 2668*b* des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicté par la loi 4 George V, chapitre 24, section 1, est amendé en en remplaçant les mots : " ce jour ", dans la quatrième ligne, par les mots : " le jour auquel la présentation doit ainsi avoir lieu.'

3. L'article 2702 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en remplaçant les mots : " Deux commissaires " au commencement de la première ligne par les mots : " L'inspecteur d'écoles, deux commissaires."

4. L'article 2718 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en remplaçant le mot : " mai " dans la quatrième ligne, par le mot : " juin ".

5. L'article 2995 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 5 George V, chapitre 36, section 15, est de nouveau amendé en en remplaçant les deux derniers alinéas par le suivant :

" Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, un professeur d'écoles normales ou un inspecteur d'écoles nommé membre du service civil peut transporter au fonds de pension du service civil les retenues qui sont à son crédit dans le fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire, et ses années de professorat ou d'inspectorat lui seront comptés comme s'il les avait passées dans le service civil, nonobstant les dispositions de l'article 686."

6. L'article 3025 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en remplaçant le mot : " novembre ", dans la deuxième ligne, par le mot : " octobre ".

7. L'article 3027 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en remplaçant les mots : " et le chauffage ", à la fin du premier alinéa, par les mots : " le chauffage, les primes et les gratifications ".

8. L'article 3037 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant :

"3037. La pension ne sera servie aux pensionnaires pour chaque semestre qu'en autant qu'ils en feront la demande par une déclaration attestée sous serment devant un juge de paix, un notaire ou un commissaire de la Cour supérieure, établissant qu'ils y ont droit. Cette déclaration devra être transmise au surintendant de l'instruction publique dans les premiers quinze jours des mois de juin et de décembre."

9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 43)

Loi modifiant les Statuts refondus, 1909, relativement aux juges de la Cour supérieure

(*Sanctionnée le* 4 *mars* 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 3076 des Statuts refondus, 1909, tel que remplacé par la loi 7 George V, chapitre 32 section 1, et amendé conditionnellement par la loi 8 George V, chapitre 45, section 1, est de nouveau amendé ;

a. En en retranchant le mot : "Joliette", dans la deuxième ligne du paragraphe 11 ;

b. En y ajoutant le paragraphe suivant :

"12. Pour le district de Joliette, avec résidence dans la cité de Montréal, un juge."

2. La présente loi entrera envigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 50)

Loi amendant la loi des etablissements industriels de Quebec, relativement au travail des enfants

(*Sanctionnée le* 17 *mars* 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 3835 des Statuts refondus, 1909, tel que remplacé par la loi 1 George V, (1ère session), chapitre 27, section 1, est de nouveau remplacé, par le suivant :

" 3835 : Il est prohibé à tout patron d'un établissement industriel, à toute personne exerçant une industrie, un métier, un commerce ou une profession, à tout propriétaire, locataire ou gérant d'un théâtre, d'une salle de vues animées, d'un hôtel ou d'un restaurant, d'une compagnie de télégraphe employant des messagers, ou, dans le cas des imprimeurs ou agents faisant distribuer des annonces et des prospectus, des propriétaires de magasins à rayons employant des garçons et filles comme messagers, d'employer un garçon ou une fille de moins de seize ans révolus, à moins qu'ils ne sachent lire et écrire couramment."

2. L'article 3835*a* des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicté par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 27, section 1, est remplacé par les suivants :

" 3835*a*. Il est également prohibé à tout garçon ou fille, âgés de moins de seize ans, de vendre des journaux ou d'exercer aucune industrie dans les rues ou sur les places publiques, à moins qu'ils ne sachent lire et écrire couramment.

Ces occupations diverses ne doivent pas cependant se prolonger après huit heures du soir.

" 3835*b*. Tout garçon ou fille, âgés de moins de seize ans, employés comme susdit, en sus de l'examen prescrit que peut lui faire subir l'inspecteur, doit être porteur d'un certificat d'études, à la satisfaction de l'inspecteur, et le lui exhiber chaque fois qu'il en est requis.

Les parents et les tuteurs des garçons et des jeunes filles devront, autant que possible, se présenter devant l'inspecteur pour faire viser les certificats d'âge ou d'études, requis par la loi.

La forme des certificats d'études est préparée par l'inspecteur en chef et est uniforme dans tous les endroits de la province.

" 3835*c*. Les garçons et les filles, âgés de moins de 16 ans, inscrits comme élèves d'une école du soir et qui suivent ssidûment les classes de ladite école, peuvent être autorisés par l'inspecteur à exercer ou continuer leur emploi.

"3835*d*. Si le patron emploie un garçon ou une fille qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de la présente loi, il ne peut, dans le cas d'accident, se prévaloir de la faute de la victime.

" 3835*e*. Les patrons doivent conserver soigneusement les copies des certificats d'âge fournis par les apprentis et les mettre à la dispositions des inspecteurs et des inspectrices pour les fins du service."

3. L'article 3836 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicté par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 27, section 2, est amendé en y ajoutant après les mots et chiffres : " des articles 3835 et 3835*a*," dans la deuxième ligne les mots et chiffres : " à 3835*c* inclusivement."

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 54)

Loi amendant le Code du notariat

(*Sanctionnée le* 17 *mars* 1919,

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 4583 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y ajoutant après le mot : " papiers ", dans la quatrième ligne, les mots : " négociations de prêts et autres actes ou démarches dont la rémunération est fixée dans le tarif des honoraires des notaires de la province de Québec."

2. L'article 4589 des Statuts refondus, 1909, est amendé :

a. En y ajoutant après le mot : " conservation " dans la troisième ligne du paragraphe 1, les mots : " dans une voûte ou un coffre de sûreté à l'épreuve du feu et de l'humidité."

b. En en retranchant, dans la deuxième ligne du paragraphe 2, les mots : " et le tableau général des notaires ".

3. L'article 4631 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y ajoutant, l'alinéa suivant :

" Pour les mêmes fins, sur demande de toute partie intéressée, il peut être ordonné qu'une photographie soit prise en même temps ou subséquemment de la minute ou d'aucune partie de la minute ou annexe ou des signatures, laquelle photographie, également certifiée par le juge, sera annexée à la copie figurée visée par le présent article."

4. L'article 4647 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant :

" 4647. Tout notaire peut commettre par un mandat notarié en minute et pour un temps déterminé un notaire résidant dans son district pour certifier, après les avoir comparés avec l'original, des copies ou extraits de ses actes ou des actes dont il est le dépositaire en vertu de la loi.

Tout notaire, en service militaire actif en dehors de la province, peut également donner un mandat au même effet pour tout le temps de la durée de son service, jusqu'à son retour dans la province, et, dans

ce cas, ce mandat est attesté par deux témoins et un officier d'état major de son régiment. Cette procuration doit être déposée au nombre des minutes d'un notaire.

Dans son certificat, le notaire, ainsi commis, doit mentionner la date et-la durée de son mandat, le nom du notaire qui l'a passé, ou du notaire qui l'a reçu en dépôt, le fait du service militaire du notaire qui l'a donné et la date de l'expédition de la copie ou de l'extrait.

Il est également fait mention sur l'original de la date de cette expédition ou extrait.

Ces copies ou extraits ainsi certifiés sont authentiques nonobstant toute disposition contraire de l'article 1215 du Code civil.

5. L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus, 1909, après l'article 4672 :

" 4672*a*. Le protonotaire peut cependant déduire des honoraires payables en vertu des articles 4670, 4671 et 4672, le montant que le procureur général l'a autorisé à payer pour faire ou préparer les index ou répertoires du greffe déposé à son bureau et pour la mise en bon état de tel greffe."

6. L'article 4678 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

" 4678. La Chambre des notaires est composée des anciens présidents de la chambre, qui en font partie de droit, et de quarante-trois membres élus en la manière ci-dessous prescrite, et répartis comme suit : "

7. L'article 4679 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y insérant, après le mot : " chambre ", dans la première ligne, les mots : " sauf les anciens présidents,".

8. L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus, 1909, après l'article 4731 :

" 4731*a*. L'association du notariat canadien et son conseil général, ainsi que les associations de districts et leurs conseils sont reconnus comme corps auxiliaires de la Chambre des notaires, fonctionnant sous l'autorité de ses lois et de ses règlements, et ayant de plus le pouvoir de faire des règlements pour leur régie interne."

9. L'article 4745 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 6 George V. chapitre 28, section 2, est de nouveau amendé en en remplaçant le mot : " six ", de l'amendement fait par la loi 6 George V, chapitre 28, section 2, dans la cinquième ligne dudit article, par le mot : " quinze ".

10. L'article 4760 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant :

" 4760. Les deux secrétaires tiennent conjointement un tableau général de tous les notaires de la province."

11. L'article 4761 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant :

" 4761. L'impression et la distribution de ce tableau aux notaires pratiquants sont décidés par la Chambre des notaires."

12. Les articles 4767 à 4770, inclusivement, des Statuts refondus, 1909, sont abrogés.

13. Les procurations visées par la section 4 de la présente loi et données depuis le commencement de la guerre (1914) jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, qui ne contiendraient pas les formalités de l'article 4647 des Statuts refondus, 1909, tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont et seront aussi valides que si elles avaient été faites conformément audit article, pourvu, quant à celles sous seing privé, qu'elles aient été ou soient déposées au nombre des minutes d'un notaire.

14. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

---

9 GEORGE V, CHAPITRE 59)

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, les Statuts refondus, 1888, et le Code municipal de Québec, relativement aux affaires municipales

(*Sanctionnée le* 17 *mars* 1919)

SA MAJESTÉ de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 5268 des Statuts refondus, 1909, est amendé :

a. En en retranchant les mots : " s'il renferme au moins quinze cents âmes ", dans les troisième et quatrième lignes ;

b. En en retranchant les mots : " ou en ville ", dans la deuxième ligne du paragraphe 2.

2. L'article suivant, est inséré dans les Statuts refondus, 1909, après l'article 5615 :

" 5615*a*. Si, à la fin du second jour de votation, le nombre de votes requis par les articles 5782, 5783 et 5784, selon le cas, n'a pas été enregistré, le président doit ajourner la votation pour la terminer le jour suivant, si demande lui en est faite, par écrit, par le maire, par un conseiller ou par trois propriétaires électeurs municipaux, avant six heures de l'après-midi du même jour."

3. L'article 5684 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en remplaçant les mots : " et pour aider aux institutions charitables établies dans la municipalité ou dans les environs ", dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 6, par les mots : " et pour subventionner les hôpitaux ou les institutions charitables établis dans la municipalité ou ailleurs, dans la province."

4. L'article 5685 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 1 George V (2ème session), chapitre 38, section 1, est de nouveau amendé en en retranchant les mots : " ou, sujet aux dispositions des articles 5929, 5930 et 5931, de tout établissement industriel," dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 4

5. L'article 5777 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par les lois 4 George V, chapitre 49, section, 1, et 8 George V, chapitre 60, section 7, est remplacé par le suivant :

" 5777. Chaque fois que le conseil contractera un emprunt, il lui est enjoint de pourvoir sans délai, à même les revenus de la municipalité, au paiement des intérêts annuels et à l'établissement d'un fonds d'amortissement suffisant pour rembourser cet emprunt à l'échéance, pour chaque tel emprunt. Les intérêts ne peuvent, en aucun temps, excéder six pour cent, et le taux de ces intérêts doit être déterminé dans le règlement."

6. L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus, 1909, après l'article 5779, tel qu'édicté par la loi 8 George V, chapitre 60, section 8 :

" 5779*a*. 1. A moins qu'un autre autorisation antérieure n'ait été accordée par le ministre des affaires municipales, aucune corporation municipale ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite, après un avis publié dans *la Gazette officielle de Québec*, au moins quinze jours avant la date à laquelle les soumissions seront prises en considération, à une séance publique du conseil de la municipalité ou de l'un de ses comités.

2. Toute soumission doit être accompagnée d'un chèque accepté égal à un pour cent du montant de l'emprunt. Après l'examen des soumissions, les chèques déposés par ceux des soumissionnaires dont la soumission n'est pas acceptée, leur sont remis sans délai ; celui du soumissionnaire dont l'offre est acceptée lui est remis après l'exécution de son contrat.

3. Toute soumission doit spécifier si le prix offert comprend ou ne comprend pas les intérêts accrus sur les bons au moment de leur livraison.

Cependant, une soumission qui ne contient pas telle mention peut être acceptée par le conseil si elle lui paraît être la plus avantageuse, pourvu que, dans ce cas, l'acceptation du conseil soit approuvée par le ministre des affaires municipales."

7. L'article 5782 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicté par la loi 8 George V, chapitre 60, section 10, est amendé en y insérant, après les mots : " sur lequel a voté ", dans la cinquième ligne, les mots : " (*a*) s'il s'agit d'une cité ou d'une ville ayant deux mille ou plus de

deux mille propriétaires d'immeubles imposables qui sont électeurs municipaux, au mois un dixième ; (*b*) s'il s'agit d'une cité ou d'une ville ayant moins de deux mille mais plus de mille propriétaires imposables qui sont électeurs municipaux, au moins quinze centièmes; et (*c*) s'il s'agit de toute autre municipalité.',

8. L'article 5783 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicté par la loi 8 George V, chapitre 60, section 11, est amendé en y insérant, après les mots : " l'objet d'un vote," dans la sixième ligne, les mots : " (*a*) s'il s'agit d'une cité ou d'une ville ayant deux mille ou plus de deux mille propriétaires d'immeubles imposables qui sont électeurs municipaux, d'au moins un cinquième ; (*b*) s'il s'agit d'une cité ou d'une ville ayant moins de deux mille, mais plus de mille propriétaires imposables qui sont électeurs municipaux, d'au moins un quart ; et (*c*) s'il s'agit de toute autre municipalité."

9. L'article 5874 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicté par la loi 8 George V, chapitre 60, section 12, est amendé en y insérant, après les mots : " sur lequel ont voté ", dans la cinquième ligne, les mots : " (*a*) s'il s'agit d'une cité ou d'une ville ayant deux mille ou plus de deux mille propriétaires d'immeubles imposables qui sont électeurs municipaux, au moins le cinquième ; (*b*) s'il s'agit d'une cité ou d'une ville ayant moins de deux mille, mais plus de mille propriétaires d'immeubles imposables qui sont électeurs municipaux, au moins le quart ; et (*c*) s'il s'agit de toute autre municipalité."

10. Le chapitre deuxième du titre onzième des Statuts refondus, 1909, est amendé en y insérant après l'article 5885 la section et l'article suivants :

" SECTION I*a*

" DE CERTAINS TRAVAUX PUBLICS DANS LES CITÉS ET LES VILLES

" 5885*a*. Nulle corporation de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui la régit, sauf les cités de Québec et de Montréal, ne peut donner à l'entreprise des travaux de construction ou d'amélioration et passer un contrat à cet effet, à moins que le règlement qui autorise le contrat ou ordonne les travaux n'ait pourvu à l'appropriation des deniers nécessaires pour en payer le coût.

Si la corporation n'a pas dans ses fonds généraux, non autrement appropriés, les sommes nécessaires à cette fin, le règlement devra pourvoir à l'imposition d'une taxe spéciale sur toute la municipalité ou sur les propriétaires obligés au coût des travaux, selon le cas, ou décréter un emprunt, et, dans ce cas, le règlement devra remplir toutes les conditions et formalités requises par la loi relative aux emprunts municipaux.

Cependant, lorsque la corporation est tenue, par la loi, d'obéir à une ordonnance du conseil d'hygiène prescrivant l'exécution de certains travaux dans un délai déterminé, elle peut exécuter cette ordonnance et emprunter les deniers nécessaires sans observer les prescriptions du présent article ; et, en général, le présent article ne s'applique pas dans les cas spéciaux autrement réglés par la loi.

Les contrats passés contrairement aux dispositions qui précèdent sont nuls et ne lient pas la corporation, et tout contribuable peut obtenir un bref d'injonction contre la corporation et l'entrepreneur pour empêcher l'exécution des travaux.

Toute infraction aux dispositions du présent article rend chacun des membres du conseil en défaut passible d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres.

Il est, cependant, loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, dans les cas urgents, de permettre à un conseil municipal de déroger aux dispositions du présent article."

11. L'article 5929 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant :

" 5929. Nonobstant toute disposition contraire ou incompatible dans une loi générale ou spéciale, aucune municipalité ne peut venir en aide à un établissement industriel ou commercial et notamment, sans restreindre en rien la généralité des termes précédents, elle ne peut venir en aide en aucune des manières suivantes, savoir :

a. En prenant et souscrivant des actions d'une compagnie formée pour cet objet ;

b. En donnant ou prêtant de l'argent ou autre valeur, ou en donnant la jouissance ou la propriété de tout immeuble ;

c. En garantissant par endossement ou autrement une somme d'argent empruntée.

Il sera cependant loisible à toute municipalité de cité ou de ville d'accorder une exemption de taxe à un établissement industriel ou commercial, conformément aux dispositions de la loi."

12. Les articles 5930 et 5931 des Statuts refondus, 1909, sont abrogés.

13. L'article 4404 des Statuts refondus, 1888, tel qu'amendé par la loi 62 Victoria, chapitre 39, section 1, est par de nouveau amendé en enretranchant les mots : " ou tout établissement industriel ", dans les troisième et quatrième lignes.

14. L'article 4440 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en remplaçant les mots : " aider aux institutions charitables établies dans la municipalité ou dans les environs, " dans les troisième et quatrième lignes, par les mots : " subventionner les hôpitaux et les institutions charitables établis dans la municipalité ou ailleurs, dans la province."

15. L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus, 1888, après l'article 4526, tel qu'édicté par la loi 8 George V, chapitre 60, section 27 :

" 4526*a*. 1. A moins qu'une autre autorisation antérieure n'ait été accordée par le ministre des affaires municipales, aucune corporation municipale ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite après un avis publié dans *la Gazette officielle de Québec*, au moins quinze jours avant la date à laquelle les soumissions seront prises en considération, à une séance publique du conseil de la municipalité ou de l'un de ses comités.

2. Toute soumission doit être accompagnée d'un chèque accepté égal à un pour cent du montant de l'emprunt. Après l'examen des soumissions, les chèques déposés par ceux des soumissionnaires dont la soumission n'est pas acceptée leur sont remis sans délai ; celui du soumissionnaire dont l'offre est acceptée lui est remis après l'exécution de son contrat.

3. Toute soumission doit spécifier si le prix offert comprend ou ne comprend pas les intérêts accrus sur les bons au moment de leur livraison.

Cependant, une soumission qui ne contient pas telle mention peut être acceptée par le conseil si elle lui paraît la plus avantageuse, pourvu que, dans ce cas, l'acceptation du conseil soit approuvée par le ministre des affaires municipales."

16. L'article 4529 des Statuts refondus, 1888, tel qu'édicté par la loi 8 George V, chapitre 60, section 29, est amendé en y insérant, après les mots : " sur lequel a voté ", dans la quatrième ligne, les mots : " (*a*) s'il s'agit d'une ville ayant deux mille ou plus de deux mille propriétaires imposables qui sont électeurs municipaux, au moins un dixième ; (*b*) s'il s'agit d'une ville ayant moins de deux mille, mais plus de mille propriétaires d'immeubles imposables qui sont électeurs municipaux, au moins quinze centièmes ; et (*c*) s'il s'agit de toute autre municipalité."

17. L'article 4529*a* des Statuts refondus, 1888, tel qu'édicté par la loi 8 George V, chapitre 60, section 30,est amendé, en y insérant, après les mots : " sur lequel ont voté ", dans les cinquième et sixième lignes, les mots : " (*a*) s'il s'agit d'une ville ayant deux mille ou plus de deux mille propriétaires d'immeubles imposables qui sont électeurs municipaux, au moins le cinquième ; (*b*) s'il s'agit d'une ville ayant moins de deux mille, mais plus de mille propriétaires d'immeubles imposables qui sont électeurs municipaux, au moins le quart ; et (*c*) s'il s'agit de toute autre municipalité."

18. L'article 4530 des Statuts refondus, 1888, tel qu'édicté par la loi 8 George V, chapitre 60, section 31, est amendé en y insérant, après les mots : " contracter un nouvel emprunt ", dans la quatrième ligne,

les mots : " (*a*) s'il s'agit d'une ville ayant deux mille ou plus de deux mille propriétaires d'immeubles imposables qui sont électeurs municipaux, sans qu'au moins le cinquième ; (*b*) s'il s'agit d'une ville ayant moins de deux mille, mais plus de mille propriétaires d'immeubles imposables qui sont électeurs municipaux, sans qu'au moins le quart ; et (*c*) s'il s'agit de toute autre municipalité."

19. L'article 4530*a* des Statuts refondus, 1888, tel qu'édicté par la loi 8 George V, chapitre 60, section 32, est remplacé par le suivant :

" 4530*a*. Tout règlement, ordonnant ou autorisant un emprunt ou une émission de bons, doit mentionner l'objet, la date d'échéance et le montant de chaque emprunt antérieur ou partie d'emprunt antérieur non encore remboursé, et l'objet, la date d'échéance et le montant de chaque émission de bons ou partie d'émission non encore rachetée, et doit aussi spécifier le taux de l'intérêt à être payé sur l'emprunt projeté, ainsi que les fins auxquelles la somme à emprunter doit être employée, et contenir toutes les dispositions jugées nécessaires pour assurer l'emploi convenable des deniers et atteindre le but indiqué dans le règlement."

20. L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus, 1888, après l'article 4533 :

" 4533*a*. Si, à la fin du second jour de votation, le nombre de votes requis par les articles 4529, 4529*a* et 4530 selon le cas, n'a pas été enregistré, le président doit ajourner la votation pour la terminer le jour suivant si demande lui en est faite, par écrit, par le maire, par un conseiller ou par trois propriétaires électeurs municipaux, avant six heures de l'après-midi du même jour."

21. La section sixième *b* du chapitre deuxième, du titre onzième et l'article 4643*d*, tels qu'édictés par la loi 62 Victoria, chapitre 41, section 1, et les articles 4643*e* et 4643*f*, tels que remplacés par la loi 1 Edouard VII, chapitre 28, sections 1 et 2, des Statuts refondus, 1888, sont abrogés.

22. L'article 382 du Code municipal de Québec est amendé en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

" 382. La votation sur les règlements dure jusqu'à six heures du soir, sauf le cas de l'article 382*a*."

23. L'article suivant est inséré dans le Code municipal de Québec, après l'article 382 :

" 382*a*. A six heures du soir, si le nombre de votes requis par les article 658 et 771, selon le cas, n'a pas été enregistré, la votation se continue le lendemain aux mêmes heures.

Si, à la fin de la seconde journée, ce nombre de votes n'a pas encore été enregistré, le président doit ajourner la votation pour la terminer le jour suivant, si demande lui en est faite, par écrit, par le maire, par

un conseiller ou par trois propriétaires électeurs municipux, avant sept heures de l'après-midi du même jour."

24. L'article 398 du Code municipal de Québec, tel qu'amendé par la loi 8 George V, chapitre 82, section 1, est de nouveau amendé :

a. En y en ajoutant, après le paragraphe 1, l'alinéa suivant :

" La corporation locale peut, si elle le juge à propos, accorder l'aide ci-dessus mentionnée par simple résolution."

b. En en remplaçant les mots : " subventionner les institutions charitables établies dans la muni. ipalité, ou les municipalités qui y sont adjacentes ", dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 3, par les mots . " subventionner les hôpitaux ou les institutions charitables établies dans la municipalité ou ailleurs dans la province."

25. L'article suivant est inséré dans le Code municipal de Québec, après l'article 627

" 627*a*. Nul contrat pour exécution de travaux de construction ou d'amélioration n'est valide et ne lie la corporation, à moins que le règlement qui ordonne les travaux n'ait pourv. à l'appropriation des deniers nécessaires pour en payer le coût.

Si la corporation n'a pas en mains des deniers suffisants non autrement appropriés, le règlement doit imposer une taxe spéciale à répartir sur tous les biens imposables ou les biens-fonds imposables de la municipalité ou sur les biens fonds imposables tenus au coût des travaux selon le cas, ou pourvoir à un emprunt conformément aux dispositions du titre vingtième de ce code'

Cependant, lorsque la corporation est tenue par la loi, d'obéir à une ordonnance du conseil d'hygiène prescrivant l'exécution de certains travaux dans un délai déterminé, elle peut exécuter cette ordonnances et emprunter les deniers nécessaires sans observer les prescriptions du présent article, et en général le présent article ne s'applique pas dans les cas autrement réglés par la loi.

Tout contribuable peut obtenir un bref d'injonction contre la corporation et l'entrepreneur, pour empêcher l'exécution de travaux donnés à l'entreprise contrairement aux dispositions qui précèdent.

Tout infraction aux dispositions du présent article rend chacun des membres du conseil en défaut passible d'une amende n'excédant pas cent piastres.

Il est, cependant, loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, dans les cas urgents, de permettre à un conseil municipal de déroger aux dispositions du présent article."

26. L'article 759 du Code municipal de Québec, tel que remplacé par la loi 8 George V, chapitre 60, section 20, est de nouveau remplacé par le suivant :

" 759. Tout règlement qui décrète ou autorise un emprunt ou une émission de bons doit indiquer l'objet, la date de l'échéance et le montant de tout emprunt antérieur ou partie d'emprunt antérieur

non encore remboursé, et l'objet, la date d'échéance et le montant de toute émission de bons ou partie d'icelle non encore rachetée, et doit aussi spécifier le taux de l'intérêt à être payé sur l'emprunt projeté ainsi que les fins auxquelles la somme à emprunter doit être appliquée, et contenir toutes les dispositions jugées nécessaires pour assurer le bon emploi des deniers, et atteindre le but indiqué dans le règlement."

27. L'article suivant est inséré dans le Code municipal de Québec, après l'article 760 :

"706*a*. 1. A moins qu'une autre autorisation antérieure n'ait été accordée par le ministre des affaires muncipales, aucune corporation municipale ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite après un avis publié dans *la Gazette officielle de Québec*, au moins quinze jours avant la date à laquelle les soumissions seront prises en considération à une séance publique du conseil de la municipalité.

2. Toute soumission doit être accompagnée d'un chèque accepté égal à un pour cent du montant de l'emprunt. Après l'examen des soumissions les chèques déposés par ceux des soumissionnaires dont la soumission n'est pas acceptée, leur sont remis sans délai; celui du soumissionnaire dont l'offre est acceptée lui est remis après l'exécution de son contrat.

3. Toute soumission doit spécifier si le prix offert comprend ou ne comprend pas les intérêts accrus sur les bons au moment de leur livraison.

Cependant une soumission qui ne contient pas telle mention peut être acceptée par le conseil si elle lui paraît la plus avantageuse, pourvu que, dans ce cas, l'acceptation du conseil soit approuvée par le ministre des affaires municipales."

28. Tout conseil municipal qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, a adopté un règlement d'emprunt dans lequel l'intérêt n'a pas été fixé, peut y pourvoir par résolution, pourvu que telle résolution, soit approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

29. Les règlements passés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, accordant une subvention à un hôpital ou à une institution charitable établi dans la municipalité ou ailleurs dans la province, sont déclarés valides.

30. La section 34 de la loi 8 George V, chapitre 60, restera en vigueur jusqu'au premier mai 1920.

31. La section et l'article suivants sont insérés dans les Statuts refondus, 1909, après l'article 2520*t* tel qu'édicté par la loi 8 George V, chapitre 20, section 3 :

" DU TARIF DES DROITS ET HONORAIRES

" 2520*u*. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, amender, remplacer et abroger des tarifs des droits et honoraires payables à l'occasion de tout acte qui doit être fait ou de tout document qui doit être émis ou certifié par le ministre des affaires municipales, par le département qu'il préside ou par un officier de ce département, de même que par le lieutenant-gouverneur ou par une personne quelconque, en vertu du présent chapitre.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également décréter que les droits et honoraires exigibles doivent être payés au préalable dans les cas qu'il détermine."

32. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 60)

LOI AMENDANT LA LOI CONCERNANT LES BOULANGERS ET LA FABRICATION DU PAIN DANS CERTAINES MUNICIPALITÉS

(*Sanctionnée le* 17 *mars* 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section 1 de la loi 1 George V (2ème session), chapitre 40, est remplacée par la suivante :

" 1. Nonobstant toute loi ou tout règlement à ce contraire, tout pain vendu ou fabriqué pour être vendu dans les limites de la province, sera fait avec de la bonne et saine farine et cuit en pain de douze onces, ou de vingt-quatre onces et ses multiples ; ledit pain devra peser ces différents poids huit heures après avoir été cuit, vendu ou exposé en vente."

2. Les sections 2 et 3 de ladite loi sont abrogées.

3. La présente loi ne s'appliquera pas à la cité de Québec.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 63)

Loi amendant la loi des compagnies de Québec relativement a certaines annonces

(*Sanctionnée le* 17 *mars* 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 6011 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en retranchant jusqu'à la fin, tous les mots après les mots : " lettres patentes ", dans la huitième ligne.

2. L'article 6028 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en retranchant, jusqu'à la fin, tous les mots après le mot : " charte ", dans la onzième ligne.

3. L'article 6029 des Statuts refondus, 1909, est abrogé.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 64)

Loi concernant la production, chez le Secrétaire de la Province, des contrats mentionnés dans l'article 6036 des Statuts refondus, 1909

(*Sanctionnée le* 4 *mars* 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Tout contrat, produit avant l'entrée en vigueur de la présente loi chez le secrétaire de la province, est censé avoir été produit conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6036 des Statuts refondus, 1909, bien que cette production ait eu lieu après l'époque indiquée dans le dit paragraphe.

2. La présente loi n'affectera pas les causes pendantes.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 65)

LOI AMENDANT LES STATUTS REFONDUS, 1909, CONCERNANT LA LIQUIDATION VOLONTAIRE DES COMPAGNIES A FONDS SOCIAL

(*Sanctionnée le* 17 *mars* 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus, 1909, après l'article 6135 :

"6135*a*. Dans le cours de la liquidation volontaire, mais avant la vente des biens, l'assemblée générale des actionnaires peut décider, par une majorité ne représentant pas moins des deux tiers du capital, de discontinuer les procédures de la liquidation et de reprendre les opérations de la compagnie.

A cette même assemblée, les actionnaires doivent charger un d'entre eux de présenter, au nom de la compagnie, une requête à un juge de la Cour supérieure, demandant l'approbation de la résolution.

Avis du jour où la requête sera présentée doit être donné aux liquidateurs, aux créanciers et aux actionnaires, par lettres recommandées, déposées au bureau de poste, au moins six jours avant celui fixé pour la présentation de la requête.

La résolution des actionnaires n'a d'effet que si elle est approuvée par le juge.

Avis de cette résolution et de son approbation doit être enregistré dans le bureau du protonotaire et dans le bureau du régistrateur où l'avis de liquidation et de dissolution a été enregistré, et le protonotaire et le régistrateur doivent faire mention de l'annulation de ce dernier avis en marge de son enregistrement.

Ce même avis doit être transmis au secrétaire de la province qui le fait publier dans *la Gazette officielle de Québec*.

L'approbation de cette résolution par le juge fait cesser les pouvoirs des liquidateurs, mais les actes faits par eux pendant qu'ils étaient en fonction restent valables, et les actions qu'ils ont intentées peuvent être reprises par la compagnie de la manière ordinaire."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 69)

Loi amendant la loi des accidents du travail de la province de Québec

(*Sanctionnée le* 17 *mars* 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 7323 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 8 George V, chapitre 71, section 3, est de nouveau amendé en en remplaçant les mots : " l'unique ", dans la première ligne du sous-paragraphe *c*, par les mots : " le principal "

2. L'article 7328 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

" Dans le cas où l'ouvrier reçoit un salaire fixe, il n'est pas tenu, pour la détermination de son salaire annuel, de tenir compte de la rémunération qu'il a pu recevoir pour tout travail supplémentaire en dehors de ses heures régulières et ordinaires (*over time*)."

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 70)

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement a certaines ventes ayant l'effet du décret

(*Sanctionnée le* 17 *mars* 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 7554 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant :

" 7554. Avis de ce dépôt, avec indication des noms de ceux qui ont possédé l'immeuble pendant les trois dernières années, doit être donné de la manière prescrite par l'article 1069 du Code de procédure civile.

2. Les annonces de vente d'immeubles faites par les liquidateurs avant l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux dispositions des articles 1069 et 1069*a* du Code de procédure civile, sont déclarées suffisantes et valides pourvu que, à l'égard de telles ventes, les autres formalités requises par la loi aient été dûment observées.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 71)

Loi amendant l'article 44 du Code civil

(*Sanctionnée le* 17 *mars* 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 44 du Code civil, tel que contenu dans l'article 5779 des Statuts refondus, 1888, est remplacé par le suivant :

"44. Les registres sont tenus par les curés, vicaires, prêtres ou ministres desservant ces églises, congrégations ou sociétés religieuses, ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé.

Dans le cas d'une chapelle particulière, ou mission catholique romaine ou de l'Église d'Angleterre, ils sont tenus par tout prêtre autorisé, par le pouvoir ecclésiastique compétent à célébrer le mariage ou le baptême et faire la sépulture."

2. Tous mariages célébrés par un prêtre ou ministre, qui s'est alors conformé aux prescriptions de l'article 44 du Code civil tel qu'amendé par la présente loi, sont déclarés avoir été célébrés par une personne à ce autorisée.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 72)

Loi relative a la preuve des décès de certains militaires

(*Sanctionnée le* 4 *mars* 1919)

ATTENDU qu'au cours de la présente guerre, de nombreuses personnes faisant partie de la force expéditionnaire canadienne sont mortes en service actif en Angleterre et à l'étranger ;

Attendu qu'il est, en certains cas, impossible de faire la preuve du décès de ces personnes, soit par la production d'un certificat d'inhumation, soit par le témoignage de ceux qui ont été témoins de la mort, sur les champs de bataille ou ailleurs ;

Attendu que les autorités militaires font des enquêtes suivant les formalités exigées par les dispositions de l'arrêté du gouverneur général du Canada en conseil du 6 janvier 1916 (C. P., No 2890), pour établir le décès des militaires de la force expéditionnaire canadienne, en Angleterre et à l'étranger ;

Attendu qu'il est opportun que le certificat constatant le décès de ces militaires, signé par les personnes ci-après mentionnées, établisse,

jusqu'à preuve du contraire, que le militaire y nommé est mort pendant qu'il était en service actif en Angleterre ou à l'étranger ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Le certificat par écrit, signé par le directeur du bureau des soldats et archives de la force expéditionnaire canadienne d'outre-mer ou par le directeur ou autre employé supérieur du bureau des archives, aux quartiers généraux militaires, à Ottawa, ou par tout autre officier désigné par le gouverneur général du Canada en conseil, à cette fin, énonçant que la personne nommée par le certificat faisait partie de la force expéditionnaire canadienne et qu'elle est décédée outre-mer, établit, jusqu'à preuve du contraire, le décès de telle personne, pour tout les fins auxquelles s'étend la compétence de la législature de cette province.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 73)

LOI VALIDANT CERTAINS ACTES NOTARIÉS

(*Sanctionnée le* 17 *mars* 1919)

ATTENDU qu'un nombre assez considérable de testaments ont été reçus sans la mention requise relative à la lecture exigée par l'article 843 du Code civil, au grand détriment des parties intéressées ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Tout testament authentique reçu devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, sans qu'il soit fait mention à l'acte que la lecture en a été faite au testateur par l'un des notaires, en la présence de l'autre, ou par le notaire en présence de deux témoins, à venir à la mise en vigueur de la présente loi, sera considéré comme authentique et valide, nonobstant ce défaut de mention, de la même manière que si cette mention eût été faite à l'acte, pourvu toutefois qu'il ne contienne aucune autre cause de nullité.

2. La présente loi ne s'applique pas aux causes pendantes, quant aux frais, ni aux causes jugées.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 74)

Loi amendant les articles 1550 et 2101 du Code civil

(*Sanctionnée le* 17 *mars* 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 1550 du Code civil est amendé en en remplaçant le mot : " action ", dans la première ligne, par le mot : " droit ".

2. L'article 2101 du Code civil est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

" L'exercice du droit de réméré, lorsque l'acheteur y a volontairement consenti sans jugement du tribunal, doit être constaté par un acte consenti par l'acheteur déclarant que ledit immeuble a été repris par le vendeur ; et l'enregistrement de cet acte, dans les trente jours à compter de sa date, conserve au vendeur tous ses droits et privilèges à l'encontre de toute personne dont le droit a été enregistré entre la date de tel acte et son enregistrement."

3. La présente loi n'affectera pas les causes pendantes.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 75)

Loi amendant l'article 2143 du Code civil au sujet de certains écrits faits hors de la province de Québec

(*Sanctionnée le* 4 *mars* 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif, et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 2143 du Code civil, tel qu'amendé par la loi 7 George V chapitre 51, section 2, est de nouveau amendé en y insérant, après les mots : " ou juge de la Cour suprême ", dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots : " ou un notaire public."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 77)

Loi concernant les affidavits donnés par les militaires hors de la province de Québec

(*Sanctionnée le* 4 *mars* 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La validité et les effets attachés aux affidavits reçus par les personnes autorisées à les recevoir en vertu des dispositions des articles 25, 26 et 27 du Code de procédure civile, s'étendent aux affidavits donnés hors de la province de Québec par un officier, un sous-officier, ou un soldat faisant partie de la force expéditionnaire canadienne en service en dehors du Canada, et reçus par un colonel, un lieutenant-colonel, un major, ou un capitaine, faisant aussi partie de telle force expéditionnaire canadienne.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 78)

Loi amendant l'article 61 du Code de procédure civile relativement a la Cour de magistrat de district

(*Sanctionnée le* 4 *mars* 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 61 du Code de procédure civile, tel qu'amendé par les lois 3 Edouard VII, chapitres 51 et 52 ; 6 Edouard VII, chapitre 42, section 1 ; 9 Edouard VII, chapitre 74, section 1 ; 1 George V (1ère session), chapitre 8, section 14, paragraphe M ; 2 George V, chapitre 9, section 77 ; et 9 George V, chapitre 12, section 14, est de nouveau amendé en y ajoutant après les mots : " district de Montcalm " de l'amendement fait par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 8, section 14, paragraphe M, dans la quatrième ligne du paragraphe 1 dudit article, les mots : " dans le comté du Lac St-Jean ".

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction

(9 GEORGE V, CHAPITRE 79)

Loi amendant les articles 639, 717, 1029, 1048, 1069 et 1352 du Code de procédure civile

(*Sanctionnée le* 17 *mars* 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 639 du Code de procédure civile, tel qu'amendé par les loi 6 Edouard VII, chapitre 42, section 2 ; 1 George V (1ère session) chapitre 44, section 1 ; et 2 George V chapitre 49, section, 2 est de nouveau amendé :

a. En y insérant, après le mot : " Sherbrooke ", dans la septième ligne, le mot : " Hull " ;

b. En en remplaçant les mots : " ou Sorel ou dans la ville de ", dans la huitième ligne, par les mots : " Sorel et ".

2. L'article 717 dudit code, tel qu'amendé par les lois 6 Edouard VII chapitre 42, section 3, et 1 George V (1ère session), chapitre 44, section 2, est de nouveau amendé :

a. En y insérant, après le mot : " Sherbrooke ", dans la deuxième ligne et dans les dixième et onzième lignes du paragraphe 1, le mot : " Hull " ;

b. En en remplaçant les mots : " ou Sorel ou dans la ville de," dans les deuxième et troisième lignes et dans les onzièmes et douzième lignes, par les mots : " Sorel et ".

3. L'article 1029 dudit code, tel qu'amendé par les lois 6 Edouard VII, chapitre 42, section 4, et 1 George V (1ère session), chapitre 44, section 3, est de nouveau amendé :

a. En y insérant après le mot : " Sherbrooke ", dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, le mot : " Hull " ;

b. En en remplaçant les mots : " et Sorel et dans la ville de ", dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, par les mots : " de Sorel et ".

4. L'article 1048 du dit code, tel qu'amendé par les lois 6 Edouard VII, chapitre 42, section 6, et 1 George V (1ère session), chapitre 44, section 4, sst de nouveau amendé :

a. En y insérant après le mot : " Sherbrooke ", dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 2, le mot : " Hull " ;

b. En en remplaçant les mots : " ou Sorel ou dans la ville de " dans la sixième ligne du paragraphe 2, par les mots : " Sorel et ".

5. L'article 1069 dudit code, tel qu'amendé par les lois 6 Edouard VII, chapitre 42, section 7, et 1 George V (1ère session), chapitre 44, section 5, est de nouveau amendé :

a. En y insérant, après le mot : " Sherbrooke ", dans la cinquième ligne du paragraphe 2, le mot : " Hull " ;

b. En en remplaçant les mots : " ou Sorel ou dans la ville de ", dans la sixième ligne du paragraphe 2, par les mots : " Sorel et ".

6. L'article 1352 dudit code, tel qu'amendé par les lois 6 Edouard VII, chapitre 42, section 8, et 1 George V (1ère session), chapitre 44, section 6, est de nouveau amendé :

a. En y insérant, après le mot : " Sherbrooke ", dans la sixième ligne du paragraphe 1, le mot : " Hull ".

b. En en remplaçant les mots : " ou Sorel ou dans la ville de ", dans la septième ligne du paragraphe 1, par les mots : " Sorel et ".

(9 GEORGE V, CHAPITRE 80)

LOI AMENDANT L'ARTICLE 749 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, CONCERNANT LES DÉPÔTS REQUIS DANS CERTAINS CAS DE VENTE PAR LE SHÉRIF

(*Sanctionnée le* 17 *mars* 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif, et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 749 du Code de procédure civile, tel qu'amendé par la loi 1 George V (1ère session) chapitre 42, section 6, est de nouveau amendé en y insérant, après le mot : " suivants ", dans la cinquième ligne, les mots : " ou dans tout autre cas jugé nécessaire ".

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 81)

LOI AMENDANT L'ARTICLE 786 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE CONCERNANT LE DÉLAI DE PRÉSENTATION DE LA REQUETE EN NULLITÉ DE DÉCRET

(*Sanctionnée le* 17 *mars* 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 786 du Code de procédure civile est remplacé par le suivant :

"786. La requête en nullité de décret, en vertu de l'article 784, doti être présentée dans un délai de trois mois."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 82)

Loi amendant les articles 790 et 804 du Code de procédure civile relativement a la collocation des intérêts et arrérages de rentes

(*Sanctionnée le* 17 *mars* 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif, et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 790 du Code de procédure civile est amendé en y ajoutant, après le troisième alinéa, le suivant :

" Pour faire colloquer les intérêts et les arrérages de rentes mentionnés à l'article 804, le créancier hypothécaire devra pareillement remettre au shérif ou au protonotaire un état de compte, sous sa signature ou celle de son agent, des intérêts et arrérages qui lui sont réellement dus."

2. L'article 804 du Code de procédure civile est amendé en y ajoutant à la fin du premier alinéa, les mots suivants : " sujets à la formalité prescrite par l'article 790."

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 83)

Loi amendant le Code municipal de Québec

(*Sanctionnée le* 4 *mars* 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 227 du Code municipal de Québec est amendé en ajoutant là la fin du premier alinéa du paragraphe 10, les mots suivants : " Telle personne peut aussi occuper la charge de surveillant des travaux lorsqu'elle est ainsi nommée par le ministre de la voirie en vertu de l'article 538*a*."

2. L'article suivant est inséré dans le Code municipal de Québec après l'article 538 :

" 538*a*. Les travaux de construction, d'amélioration, de réparation et d'entretien sur les chemins et les ponts peuvent être exécutés sous la direction d'un surveillant nommé par le ministre de la voirie.

Ce surveillant n'est pas soumis au contrôle ni à la surveillance de l'inspecteur municipal, ni au contrôle ni à la surveillance de l'inspecteur de voirie de l'arrondissement où se font les travaux. Il reçoit de la corporation, la rémunération fixée par le ministre de la voirie."

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 84)

Loi amendant l'article 228 du Code municipal de Québec

(*Sanctionnée le* 17 *mars* 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 228 du Code municipal de Québec est remplacé par le suivant :

" 228. Nul ne peut être élu à la charge de maire ou de conseiller, ni occuper cette charge, s'il n'est électeur et s'il ne possède, à titre de propriétaire, en son propre nom, des biens-fonds dans la municipalité d'une valeur inscrite sur le rôle d'évaluation d'au moins quatre cents piastres, déduction faite de toute charge imposée sur tels biens-fonds.

Le rôle d'évaluation en vigueur à la date de la présentation des candidats établit la valeur des biens-fonds, sans qu'il soit permis de prouver qu'ils ont une valeur réelle plus élevée. Les charges, s'il en existe, doivent être déduites de l'évaluation portée au rôle.

Dans les municipalités du comté de Saguenay, situées à l'est de la rivière Betsiamites, une qualité foncière quelconque suffit."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 85)

Loi amendant l'article 403 du Code municipal de Québec

(*Sanctionnée le* 17 *mars* 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 403 du Code municipal de Québec est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

" 5. Pour ordonner que, pendant toute ou partie de l'année, les magasins, boutiques et échoppes ou autres établissements d'une ou de plusieurs catégories dans lesquels il se fait un commerce local, soient fermés et restent fermés chaque jour ou quelque jour que ce soit de la semaine, après les temps et heures fixés et déterminés dans ce but par les règlements ; mais les temps et heures ainsi fixés ne doivent pas être plus tôt que sept heures du soir ni plus tard que sept heures du matin."

(9 GEORGE V, CHAPITRE 86)

LOI AMENDANT L'ARTICLE 429 DU CODE MUNICIPAL DE QUÉBEC, RELATIVEMENT A LA CIRCULATION DES VOITURES D'HIVER

(*Sanctionnée le* 17 *mars* 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 429 du Code municipal de Québec est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

" 3. Pour obliger toute personne conduisant un attelage, l'hiver, de munir le cheval ou la voiture d'une ou de clochettes ou autre moyen du même genre, destiné à avertir les piétons de l'approche de tel attelage."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 87)

LOI AMENDANT L'ARTICLE 488 DU CODE MUNICIPAL DE QUÉBEC RELATIVEMENT AUX CHEMINS D'HIVER

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 488 du Code municipal de Québec est amendé :

a. En en remplaçant les mots : " passer des règlements dans le but de ", dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, par les mots : " aussi par résolution " ;

b. En y insérant après le mot : " pourvu ", dans la quatrième ligne du même alinéa, les mots : " qu'un avis, par écrit, de huit jours ait été donné aux propriétaires des terrains traversés et ".

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 88)

Loi amendant l'article 653 du Code municipal de Québec

(*Sanctionnée le* 17 *mars* 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 653 du Code municipal de Québec, tel qu'amendé par la loi 8 George V, chapitre 20, section 35, est de nouveau amendé en en remplaçant les mots : " les estimateurs sont tenus d'en faire un, sur l'ordre du conseil, dans le délai déterminé par ce dernier ", dans les troisième, quatrième et cinquièmelignes, par les mots : " le conseil doit donner ordre aux estimateurs d'en faire un immédiatement ".

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Lois sanctionnées les 4 et 17 mars 1919

B. Loi amendant les articles 1550 et 21[illegible] du Code civil.

3. Loi modifiant les Statuts refondus, 1909, relativement aux juges de la Cour supérieure.

4. Loi modifiant les Statuts refondus, 1909, au sujet de l'entrée en fonction de certains officiers de justice.

5. Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la juridiction de certains juges de paix.

6. Loi concernant les affidavits donnés par les militaires hors de la province de Québec.

7. Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant les compagnies d'assurance.

8. Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant le service civil.

9. Loi amendant le Code municipal de Québec.

10. Loi amendant la loi des bons chemins, 1912.

11. Loi amendant les Statuts refondus, 1909, et l'article 59*a* du Code civil, relativement aux licences de mariage.

12. Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant l'instruction publique.

13. Loi constituant en corporation l'école technique de Sherbrooke.

14. Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant les asiles d'aliénés.

15. Loi amendant l'article 61 du Code de procédure civile relativement à la Cour de magistrat de district.

16. Loi amendant la loi relative aux bureaux de placement pour les ouvriers.

17. Loi relative à la preuve des décès de certains militaires.

18. Loi validant certains actes notariés.

21. Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à l'amélioration de la race chevaline.

22. Loi concernant le département du Travail.

23. Loi amendant l'article 2143 du Code civil au sujet de certains écrits faits hors de la province de Québec.

24. Loi pourvoyant à la fixation d'un salaire minimum pour les femmes.

25. Loi pourvoyant à la construction de logements ouvriers et à des avances aux municipalités.

26. Loi amendant la loi d'hygiène publique de Québec.

28. Loi amendant la version anglaise de la loi 8 George V, chapitre 31.

29. Loi amendant les Statuts refondus, 1909, au sujet de la taxe à percevoir pour prévenir les incendies.

31. Loi changeant le nom du comté d'" Ottawa " en celui de " Hull " et amendant en conséquence les Statuts refondus, 1909, le Code de procédure civile et certaines lois y relatives.

32. Loi amendant les Statuts refondus, 1909, les statuts refondus, 1888, et le Code municipal de Québec, relativement aux affaires municipales.

34. Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant les exhibitions de vues animées.

35. Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant les officiers du revenu.

35. Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la protection des forêts contre le feu.

37. Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux droits sur les successions.

39. Loi concernant le contrat passé entre le gouvernement et les dames religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur de Montréal relativement à la garde et à l'entretien des détenues dans la prison des femmes de Montréal.

40. Loi concernant la production, chez le secrétaire de la province, des contrats mentionnés dans l'article 6036 des Statuts refondus, 1909.

41. Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux véhicules-moteurs.

42. Loi concernant l'établissement, sur les terres de la couronne, des soldats revenus du front.

44. Loi amendant l'article 6474 des Statuts refondus, 1909, concernant les compagnies de chemin de fer.

45. Loi concernant le contrat passé entre le gouvernement de la province de Québec et le gouvernement du Canada, relativement au sanatorium de Sainte-Agathe des Monts.

46. Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à l'érection de monuments aux soldats morts pendant la guerre.

47. Loi ayant pour objet de prohiber la vente des liqueurs enivrantes et d'amender la loi des licences de Québec en certains cas.

48. Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à l'administration provisoire des biens des personnes aliénées non interdites, placées dans les asiles.

49. Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant les allocations aux sociétés d'agriculture.

50. Loi concernant les écoles protestantes de Québec.

51. Loi concernant les syndics de la paroisse de Saint-Joseph de la Rivière-Bleue, dans le comté de Témiscouata.

52. Loi permettant à Joseph Cadieux de changer son nom en celui de Joseph Armand Cadieux.

53. Loi constituant en corporation *The School for Crippled Children, Montreal.*

54. Loi concernant la succession de l'honorable J.-Aldéric Ouimet.

55. Loi confirmant une résolution du conseil municipal de la partie sud du canton de Hull, dans le comté d'Ottawa, province de Québec, accordant une exemption de taxes municipales à *The British America Nickel Corporation, Limited.*

56. Loi amendant la charte de la *Scottish Trust Company.*

57. Loi amendant la charte de la *Bankers' Trust Company.*

58. Loi confirmant le titre à l'immeuble connu comme étant le lot numéro 67 du cadastre de la paroisse de Sainte-Eustache, dans le district de Terrebonne.

59. Loi amendant la charte de la cité de Lévis.

60. Loi annexant à la paroisse de Saint-Jean des Piles, comté de Champlain, certains lots de la paroisse de Sainte-Flore, comté de Saint-Maurice pour fins civiles, municipales et scolaires.

61. Loi ratifiant l'union de *St.Andrew's Church* et de *St. Paul's Church* et constituant en corporation *The Churh of Saint-Andrew and Saint Paul.*

62. Loi concernant la compagnie Lecavalier & Riel, Limitée.

64. Loi amendant la charte du village du Petit Lac Magog.

65. Loi amendant la charte de la cité de Hull.

66. Loi amendant la charte de la cité de Saint-Hyacinthe.

67. Loi constituant en corporation *The Congregation Beth Hamedrash Hagadol.*

68. Loi amendant la loi constituant en corporation la cité de Québec.

69. Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Saint-Félicien et Ungava.

70. Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Québec & Ungava.

71. Loi validant certaines procédures, actes et délibérations du conseil du comté de Québec

72. Loi amendant la charte *The Canada and Gulf Terminal Railway Company*.

73. Loi concernant la compagnie du chemin de fer de la vallée de la rivière Madeleine.

74. Loi validant un acte de cession d'immeubles en faveur de Helen-Margaret Ryan Macdonnell et des actes de vente faite par celle-ci de ces biens.

76. Loi amendant la loi 46 Victoria, chapitre 21 concernant l'instruction publique en tant qu'elle se rapporte à la ville de Richmond.

78. Loi constituant en corporation "Le Tiers-Ordre de Saint-Dominique."

80. Loi amendant la charte de la cité de Fraserville.

82. Loi détachant certains lots de la cité de Lévis (quartier Saint-Laurent) et les annexant à la municipalité de Saint-David de l'Auberivière, comté de Lévis.

83. Loi amendant la charte de la ville de Chicoutimi.

84 Loi amendant la charte de *The Montreal Technical Institute.*

85. Loi amendant la loi 7 George V, chapitre 28, concernant la commission des écoles catholiques de Montréal.

86. Loi concernant la Compagnie d'assurance canadienne britannique *The British Canadian Insurance Company.*

87. Loi amendant la charte de la ville de Montréal.

88. Loi amendant la charte de la cité de Montmagny.

89. Loi concernant la succession John Parker.

90. Loi amendant la charte de la ville de Grand'Mère.

92. Loi constituant en corporation la compagnie des Tramways de Lévis

93. Loi concernant la corporation de la ville Montréal-Nord.

94. Loi concernant la corporation de la ville Saint-Michel.

95. Loi concernant le club Laval-sur-le-Lac, Limitée.

97. Loi autorisant le barreau de la province de Québec à admettre, après examen, Abraham Saul Cohen à l'exercice de la profession d'avocat.

98. Loi constituant en corporation, l'Œuvre des vocations tardives.

99. Loi permettant à Morris Alfred Thompson de changer son nom pour celui de Maurice Alfred Madley.

100. Loi constituant en corporation l'Œuvre des retraites fermées.

101. Loi amendant la charte de la cité de Verdun.

102. Loi autorisant le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec à admettre Josaphat-Frédéric Champagne à la pratique de la médecine et de la chirurgie, après examen.

103. Loi concernant la succession de feu Isaïe Racine.

104. Loi amendant la charte de la ville Laval-des-Rapides.

105. Loi amendant la loi constituant en corporation et refondant la charte de la ville de la Pointe-aux-Trembles.

106. Loi amendant la loi constituant en corporation la ville de Montréal-Est.

107. Loi concernant le pont Lasalle.

109. Loi amendant la charte du Club canadien, de Montréal.

110. Loi amendant la charte de la cité de Sorel.

111. Loi concernant la succession Victor Beaudry.
112. Loi constituant en corporation *The Boy's Farm and Training school*.
113. Loi constituant en corporation *The Boys' Home of Montreal*.
114. Loi amendant la charte de la cité des Trois-Rivières.
115. Loi ratifiant deux actes de donation par Joseph-Ephrem Papineau à Joseph-Edouard Papineau, et un acte de vente par ce dernier à Adélard Lus- [redacted]
117. Loi amendant la charte de *The Shefford Bagot and Missisquoi Railway Company*.
118. Loi concernant le Bureau des commissaires d'écoles protestantes de la cité de Montréal et les taxes scolaires dans la dite cité.
119. Loi amendant la charte de la cité de Lachine.
120. Loi amendant la loi de l'Association des optométristes et opticiens de la province de Québec.
121. Loi constituant en corporation les Sœurs Franciscaines missionnaires de l'Immaculée-Conception.
124. Loi ratifiant le titre de la *Montreal Trust Company* à une propriété.
125. Loi concernant la Société coopérative agricole des fromagers de Québec.
126. Loi amendant la charte de la ville Laval de Montréal.
127. Loi concernant la *Trafalgar Institute*.
128. Loi concernant la Société St-Jean-Baptiste de Montréal et la Société nationale de fiducie.
129. Loi concernant la succession de l'honorable Joseph-Octave Villeneuve.
131. Loi concernant la succession de Joseph-Aimé Massue.
132. Loi constituant en corporation la Compagnie provinciale d'indemnité *The Provincial Indemnity Company*.
133. Loi amendant la charte de *The Anglo American Trust Company*.
135. Loi concernant la reconstruction de la cathédrale de Chicoutimi.
136. Loi concernant la succession de feu Isaïe Hurtubise, fils.
137. Loi amendant la charte de l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières.
138. Loi concernant la validation du règlement No 36 de la corporation de la ville de Montréal-Sud.
139. Loi définissant les pouvoirs des exécuteurs nommés en vertu du testament de feu Francis Chattan Stephens.
140. Loi amendant la charte de la cité de Montréal.
150. Loi amendant les articles 639, 717, 1029, 1048, 1069 et 1352 du Code de procédure civile.
151. Loi modifiant les Statuts refondus, 1909, et le Code de procédure civile relativement à certaines représentations théâtrales.
154. Loi amendant l'article 653 du Code municipal de Québec.
156. Loi amendant l'article 2768 des Statuts refondus, 1909, relativement à l'instruction publique.
157. Loi amendant l'article 749 du Code de procédure civile, concernant les dépôts requis dans certains cas de vente par le shérif.
158. Loi amendant le Code du notariat.
161. Loi amendant l'article 488 du Code municipal de Québec relativement aux chemins d'hiver.
162. Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement au Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec.
164. Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux arpenteurs et arpentages.
165. Loi concernant la fermeture, à bonne heure, de certains établissements et amendant en conséquence les Statuts refondus, 1909, les Statuts refondus, 1888, et le Code municipal de Québec.

170. Loi amendant la loi des accidents du travail de la province de Québec.
171. Loi amendant la loi des établissements industriels de Québec, relativement au travail des enfants.
172. Loi constituant en corporation l'école technique de Saint-Hyacinthe.
173. Loi réservant certains territoires de la province de Québec comme refuge des oiseaux.
174. Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à l'expropriation des terrains requis pour le développement et l'exploitation de certains pouvoirs hydrauliques.
175. Loi ratifiant certains actes de transport de biens de succession sujets à l'impôt.
176. Loi concernant la consultation, des électeurs, par voie de referendum, au sujet de la vente des bières, cidres et vins légers.
177. Loi amendant la loi de la pêche de Québec et la loi de la chasse de Québec.
178. Loi constituant en corporation l'école technique de Hull.
179. Loi amendant les Statuts refondus, 1909, et la loi 7 George V, chapitre 16, concernant la pension des officiers publics.
180. Loi amendant l'article 44 du Code civil.
181. Loi amendant les Statuts refondus, 1909, en ce qui concerne la perception, par les municipalités, d'une taxe d'amusement sur les personnes qui entrent dans un lieu d'amusements.
182. Loi amendant la loi 5 George V chapitre 9, pourvoyant à la construction et à l'entretien d'un pont métallique à circulation libre sur la rivière Richelieu, entre les villes de Saint-Jean et d'Iberville.
183. Loi amendant la loi des mines de Québec.
184. Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à l'assignation des jurés.
185. Loi relative à l'organisation et à la compétence des tribunaux de juridiction civile et à la procédure, en certain cas.
186. Loi amendant l'article 786 du Code de procédure civile concernant le délai de présentation de la requête en nullité de décret.
187. Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à l'anatomie.
188. Loi amendant la loi 7 George V, chapitre 38, en ce qui regarde les aspirants à la pratique de l'art dentaire en service actif dans les troupes de Sa Majesté.
190. Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à certaines ventes ayant l'effet du décret.
192. Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant la liquidation volontaire des compagnies à fonds social.
193. Loi amendant l'article 429 du Code municipal de Québec, relativement à la circulation des voitures d'hiver.
194. Loi amendant la loi concernant les boulangers et la fabrication du pain dans certaines municipalités.
195. Loi amendant l'article 228 du Code municipal de Québec.
197. Loi amendant les articles 790 et 804 du Code de procédure civile, relativement à la collocation des intérêts et arrérages de rentes.
215. Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la taxe sur les transferts d'actions, bons, obligations ou actions-obligations.
216. Loi concernant des subventions à certaines compagnies de chemins de fer.
218. Loi autorisant la refonte des Statuts généraux de la province de Québec.
219. Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant les terres publiques et les lois des bois et forêts.

220. Loi amendant la loi des compagnies de Québec relativement à certaines annonces.

221. Loi amendant la loi 7 George V, chapitre 5, accordant certains pouvoirs à la Commission des eaux courantes relativement à l'emmagasinement des eaux de la rivière Sainte-Anne et de la rivière Savane.

222. Loi amendant la loi électorale de Québec prelativement à la confection de la liste des électeurs des cités de Québec et de Montréal.

